



Bruxelles, le 5.5.2023  
C(2023) 2954 final

VERSION PUBLIQUE

Ce document est publié uniquement pour  
information.

**Objet:**            **Aide d'État / France**  
                         **SA.106787 (2023/N)**  
                         **Indemnisation sanitaire des grandes entreprises ayant une activité**  
                         **d'élevage dont les animaux ont été abattus sur ordre de**  
                         **l'administration dans le cadre de la lutte contre l'influenza aviaire**  
                         **pour la période 2023-2025**

Madame,

La Commission européenne (ci-après « la Commission ») souhaite informer la France qu'après avoir examiné les informations fournies par vos autorités sur les aides en objet, notifiées en tant que régime (dénommées ci-après « le régime » - voir également le considérant 45), elle a décidé de ne soulever aucune objection à l'égard de ces dernières, étant donné qu'elles sont compatibles avec le marché intérieur conformément à l'article 107, paragraphe 3, point c), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après le « TFUE »).

La Commission a fondé sa décision sur les considérations suivantes :

**1. PROCÉDURE**

- (1) Par lettre du 20 mars 2023, enregistrée par la Commission le même jour, la France a notifié le régime susmentionné, conformément à l'article 108, paragraphe 3, du TFUE.

S.E. Madame Catherine COLONNA  
Ministre de l'Europe et des Affaires étrangères  
37, Quai d'Orsay  
F - 75351 PARIS

## **2. DESCRIPTION**

### **2.1. Titre**

- (2) Indemnisation sanitaire des grandes entreprises ayant une activité d'élevage dont les animaux ont été abattus sur ordre de l'administration dans le cadre de la lutte contre l'influenza aviaire pour la période 2023-2025.

### **2.2. Objectif**

- (3) Le régime en objet vise à indemniser les grandes entreprises ayant une activité d'élevage impactées par les mesures sanitaires mises en œuvre sur ordre de l'administration, dans le cadre de l'épizootie d'influenza aviaire, à savoir l'abattage, la mise à mort des animaux à titre préventif, la destruction des produits animaux ainsi que le nettoyage et la désinfection de l'exploitation ou des équipements, et dans des cas exceptionnels la destruction des matériels et composants non-désinfectables, ainsi que celle des aliments et de la paille (ou autre litière non utilisée).

### **2.3. Base juridique**

- (4) Code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.221-1, L.221-2, L.223-5, L.223-7, L.223-8, L.228-1 et L.228-3.
- (5) Arrêté du 18 janvier 2008 fixant des mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire.
- (6) Arrêté du 4 janvier 2017 déterminant des dispositions de lutte complémentaires contre l'influenza aviaire hautement pathogène suite à la détection de la maladie sur le territoire français.
- (7) Arrêté du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains.
- (8) Projet d'instruction portant sur l'indemnisation au titre du volet sanitaire des grandes entreprises ayant une activité d'élevage, dont les animaux ont été abattus sur ordre de l'administration dans le cadre de la lutte contre l'influenza aviaire, valable pour l'épizootie 2022-2023 et dont les barèmes seront actualisés chaque année.

### **2.4. Durée**

- (9) De la date de la notification de la décision de la Commission<sup>1</sup> jusqu'au 31 décembre 2025.

### **2.5. Budget**

- (10) Le budget global s'élève à 46 200 000 euros. L'autorité d'octroi des aides est le Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire.

---

<sup>1</sup> Le projet d'instruction mentionné au considérant 8, base juridique nationale, indique au point 3 du chapitre I que : « Aucune aide ne sera octroyée avant l'approbation du régime par la Commission ».

## 2.6. Bénéficiaires

- (11) Les bénéficiaires du régime sont des grandes entreprises<sup>2</sup> opérant dans le secteur de la production agricole primaire, et plus précisément dans les productions de gallinacés et palmipèdes, sous réserve qu'elles aient subi un abattage de leurs animaux ou la destruction de produits animaux qui y sont liés sur décision administrative.
- (12) Les aides ne pourront pas être octroyées aux entreprises en difficulté au sens du point (33) 63 des lignes directrices de la Commission concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales<sup>3</sup> (ci-après « lignes directrices »), à l'exception de celles dont les difficultés financières sont causées par l'épizootie d'influenza aviaire. Les aides ne seront pas non plus octroyées aux entreprises qui ont des aides déclarées incompatibles avec le marché intérieur à rembourser. Exceptionnellement, les aides en faveur des mesures de prévention, de contrôle et d'éradication prévues dans le présent régime pourront être octroyées à des entreprises en difficulté ou ayant des aides déclarées incompatibles<sup>4</sup>.

## 2.7. Description du régime d'aides

- (13) Au cours des dernières années, la France a connu des épisodes majeurs d'influenza aviaire hautement pathogène (« IAHP »). Les épisodes d'IAHP, de par leur récurrence et leur gravité, sont devenus une préoccupation mondiale. En février 2023, on recensait une trentaine de pays en Europe touchés par la maladie, avec d'importantes répercussions aux plans sanitaire, environnemental et économique. En particulier, la rentabilité de l'aviiculture est menacée par la perturbation des échanges à l'intérieur de l'Union et des exportations vers les pays tiers.
- (14) Les virus IAHP sont véhiculés et disséminés sur de longues distances par les oiseaux migrateurs chaque année, d'abord lors de la période de migration descendante automnale, puis lors des migrations ascendantes du printemps. Cette maladie semble s'installer durablement et est désormais en voie d'endémisation parmi les migrateurs qui passent l'hiver en France et dans la faune sauvage sédentaire : on observe dans la faune sauvage la multiplication d'importants clusters de mortalité (bécasseaux maubèches, cygnes, vautours fauves, goélands, fous de Bassan, etc). La présence de la maladie chez les oiseaux sauvages et son maintien dans l'environnement toute l'année entraînent un risque permanent d'introduction et de diffusion, et en conséquence d'infection des élevages y compris en dehors de la saison des migrations. Dès lors, en cas d'apparition d'un foyer, la propagation de l'agent pathogène par les élevages depuis des zones contaminées vers d'autres zones indemnes doit être impérativement empêchée pour se prémunir d'une diffusion généralisée au sein des filières de production.

---

<sup>2</sup> Ces entreprises comptent plus de 250 salariés et leur chiffre d'affaires annuel est supérieur à 50 millions d'euros, ou le total de leur bilan annuel excède 43 millions d'euros.

<sup>3</sup> JO C 485 du 21.12.2022, p. 1.

<sup>4</sup> Cela vaut également pour les aides résultant de la destruction des matériels et composants non-désinfectables, ainsi que de l'aliment et de la paille, dans la mesure où elles poursuivent le même objectif.

- (15) Particulièrement contagieuse, l'influenza aviaire peut provoquer, dans sa forme hautement pathogène, des épisodes de mortalité pouvant aller jusqu'à 100 % du troupeau et des périodes de baisses de production importantes. Chaque crise fragilise donc les filières volailles.
- (16) Depuis la mi-novembre 2021, une épizootie d'influenza aviaire a cours en France, essentiellement dans la façade ouest du pays. Elle a conduit à la détection de près de 1 400 foyers d'IAHP H5N1 en élevage à la date du 23 juin 2022. Après une relative phase d'amélioration de la situation sanitaire nationale au printemps 2022, celle-ci s'est à nouveau détériorée à partir d'août 2022 et a empiré au cours de l'hiver 2022-2023. À la date du 25 février 2023, 313 nouveaux foyers en élevage ont été confirmés depuis le 1<sup>er</sup> août 2022. Plus des trois quarts des foyers en élevage sont concentrés dans la région Pays de la Loire, dans une zone à risque de diffusion (« ZRD ») à forte densité de volailles<sup>5</sup>.
- (17) L'influenza aviaire est une pathologie contre laquelle les autorités sanitaires et les professionnels doivent mettre en œuvre, d'une part, des mesures renforçant la détection précoce, la surveillance sanitaire et la prévention au moyen de la biosécurité, afin de se prémunir de l'introduction de la maladie dans les élevages à partir de l'avifaune sauvage et d'autre part, des mesures de lutte immédiate lorsqu'un foyer a été détecté. Pour endiguer la propagation du virus, à terme, la vaccination pourra constituer un levier complémentaire, dans le cadre d'une réflexion plus globale pour améliorer la résilience des filières volailles.
- (18) Dans les zones à risque particulier (« ZRP ») et les ZRD, des mesures renforcées de prévention et de biosécurité s'appliquent en fonction du niveau de risque. Lorsque le niveau de risque épizootique est « modéré », la mise à l'abri est obligatoire en ZRP pour les volailles et en ZRD pour les palmipèdes de moins de 42 jours. Lorsque le risque est « élevé », l'ensemble des volailles est mis à l'abri.
- (19) Lorsqu'un foyer est détecté, les mesures suivantes sont notamment mises en œuvre :
- (a) abattage des foyers, et si nécessaire, abattage préventif des animaux dans un périmètre défini par arrêté préfectoral pour limiter la propagation de la maladie (élevages en lien géographique ou épidémiologique avec les élevages foyers) ;
  - (b) nettoyage et désinfection des foyers ;
  - (c) interdiction des mouvements de volailles dans les zones de protection et de surveillance définies autour des foyers ;
  - (d) interdiction de remise en place des volailles.

Par ailleurs, lorsque des cas sont confirmés dans la faune sauvage, des zones de contrôle temporaire sont mises en place.

---

<sup>5</sup> Cette région Pays de la Loire constitue la deuxième région française de production avicole derrière la Bretagne (25 % de la production nationale en volume comme en valeur). Au sein de celle-ci, plusieurs entreprises ayant la taille de grandes entreprises sont concernées par des abattages sur ordre de l'administration. C'est désormais également le cas en Bretagne. D'autres régions comprenant des grandes entreprises risquent d'être concernées par l'épizootie en cours, ainsi que dans le futur, compte tenu de la récurrence des épizooties.

- (20) L'influenza aviaire hautement pathogène est une infection figurant dans le code sanitaire pour les animaux terrestres établie par l'Organisation mondiale de la santé animale ainsi que dans la liste des maladies animales figurant à l'article 5, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/429<sup>6</sup> et à l'annexe III du règlement (UE) 2021/690<sup>7</sup>. Cette maladie animale est régie par des règles au niveau national et de l'Union<sup>8</sup>. Elle fait également l'objet d'un programme public établi au niveau national<sup>9</sup>, ainsi que des mesures d'urgence prises par les autorités françaises en cas d'épizootie.
- (21) Le régime en objet vise l'indemnisation des bénéficiaires pour les dommages subis dans le cadre de l'épizootie en cours depuis le 1<sup>er</sup> août 2022 (épizootie 2022-2023), laquelle s'inscrit dans la continuité de celle ayant sévi sur le territoire à partir de la mi-novembre 2021, ainsi que pour les dommages qui pourraient survenir au cours d'éventuels épisodes d'influenza aviaire pendant la période 2023-2025.
- (22) Le régime en objet est une continuité du régime SA.103754 (2022/N)<sup>10</sup> déclaré compatible avec le marché intérieur par la décision de la Commission C(2022) 6919 final du 29 septembre 2022, concernant l'indemnisation des grandes entreprises dans le cadre de l'épizootie d'influenza aviaire 2021-2022.
- (23) Le marché concerné par l'aide est celui des volailles. Le régime en objet comprendra les types d'aides suivants :
- (a) des aides visant à compenser les coûts des mesures de prévention, à savoir les coûts du nettoyage et de la désinfection de l'exploitation et des équipements ;
  - (b) des aides visant à compenser les coûts des mesures de contrôle et d'éradication, à savoir les coûts du nettoyage et de la désinfection de l'exploitation et des équipements ;
  - (c) des aides destinées à remédier aux dommages causés par l'épisode d'influenza aviaire considéré ;
  - (d) dans des cas exceptionnels, des aides concernant les éléments suivants qui ont fait l'objet d'une destruction sur ordre de l'administration pour des motifs sanitaires : matériels non désinfectables, composants non

---

<sup>6</sup> Règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (législation sur la santé animale) (JO L 84 du 31.3.2016, p. 1).

<sup>7</sup> Règlement (UE) 2021/690 du Parlement européen et du Conseil du 28 avril 2021 établissant un programme en faveur du marché intérieur, de la compétitivité des entreprises, dont les PME, du secteur des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux et des statistiques européennes (programme pour le marché unique), et abrogeant les règlements (UE) n° 99/20113, (UE) n° 1287/2013, (UE) n° 254/2014 et (UE) n° 652/2014 (JO L 153 du 3.5.2021, p. 1).

<sup>8</sup> Règlement (UE) 2016/429, op. cit.

<sup>9</sup> Arrêté du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains.

<sup>10</sup> JO C 439 du 18.11.2022, p. 10.

désinfectables (par exemple blouses), aliments et paille (ou autre litière non utilisée). La destruction de ces matériels, composants et matières s'inscrit dans le cadre des mesures de contrôle et d'éradication mises en œuvre par les autorités compétentes, et constitue une perte pour les entreprises d'élevage. L'absence d'une aide compensatoire versée par l'État au titre de ces coûts serait susceptible de remettre en cause leur viabilité économique.

- (24) Les aides sous forme de subvention seront directement versées aux entreprises concernées ou à un groupement ou une organisation de producteurs dont l'entreprise est membre. Lorsqu'elles seront versées à un groupement ou à une organisation de producteurs, le montant ne devra pas dépasser le montant de l'aide à laquelle l'entreprise concernée peut prétendre.
- (25) Les aides liées aux coûts relatifs aux opérations de nettoyage et à la désinfection de l'exploitation et du matériel pourront être versées directement à l'entreprise de production agricole primaire concernée ou à un groupement ou une organisation dont l'entreprise est membre. Les frais réels seront remboursés au bénéficiaire sur présentation à l'autorité concédante d'un justificatif des frais engagés.
- (26) Les aides ne seront pas octroyées aux mesures pour lesquelles la législation de l'Union prévoit que leur coût est à la charge du bénéficiaire, à moins que le coût desdites mesures ne soit entièrement compensé par des charges obligatoires pour les bénéficiaires.
- (27) Aucune aide individuelle ne sera accordée lorsqu'il sera établi que la maladie résulte d'un acte délibéré ou de la négligence du bénéficiaire.
- (28) L'intensité de l'aide est limitée à 100 % des coûts admissibles, en incluant les paiements au titre d'autres mesures nationales ou de l'Union ou de polices d'assurance ou de fonds de mutualisation.
- (29) Les aides portant sur les mesures de prévention, de contrôle et d'éradication de la maladie animale, c'est-à-dire les aides liées aux opérations de nettoyage et désinfection de l'exploitation et du matériel, viendront compenser en totalité le coût de ces opérations.
- (30) En ce qui concerne les aides destinées à remédier aux dommages causés par la maladie animale, la compensation sera calculée sur la base de la valeur marchande objective des animaux (« VMO ») et de la valeur des œufs détruits dans le cadre du programme public ou des mesures d'urgence, dès lors que l'autorité compétente a reconnu officiellement l'apparition d'un foyer. Pour calculer la VMO des animaux, des barèmes sont prévus pour les espèces/productions les plus courantes. Les œufs à couver et les œufs de consommation détruits sur ordre de l'administration sont quant à eux indemnisés à leur valeur de marché.
- (31) En tout état de cause, la valeur marchande des animaux et œufs détruits est établie sur la base de leur valeur avant que le moindre soupçon de maladie ne soit émis ou confirmé. Le montant d'aide sera diminué des coûts supportés qui ne sont pas directement imputables à la maladie et qui auraient autrement été supportés par le bénéficiaire, ainsi que des recettes éventuelles provenant de la vente de produits

liés aux animaux abattus à des fins de prévention ou d'éradication sur ordre de l'autorité compétente.

- (32) Les matériels et composants non désinfectables faisant l'objet d'une destruction sur ordre de l'administration seront indemnisés à hauteur de leur valeur d'amortissement. L'aide portant sur les aliments et la paille détruits sera calculée sur la base des factures d'achat, dans la limite de la quantité utilisée pour une ration journalière. À défaut, il sera recouru aux cours du marché le jour de l'abattage.
- (33) Selon les autorités françaises, l'aide contribue à la réalisation des objectifs de la politique agricole commune (« PAC ») et du règlement (UE) 2021/2115<sup>11</sup> étant donné que les compensations permettent un retour à une situation de production normale et contribuent ainsi à garantir la sécurité alimentaire à long terme et la durabilité économique de la production agricole (objectifs définis à l'article 5 et à l'article 6, paragraphe 1, point a) du règlement), en soutenant le revenu des agriculteurs et plus largement en maintenant la compétitivité du secteur. Enfin, elle contribue à consolider le tissu socioéconomique dans les zones rurales. Elle n'entraîne aucune violation du droit de l'Union, puisqu'elle est établie conformément aux dispositions des lignes directrices.
- (34) Aucune aide analogue ne figure dans le plan stratégique national.
- (35) Selon les autorités françaises, la subvention directe est l'instrument le plus approprié dans le cas d'aides compensatoires. En effet, elle permet au bénéficiaire de retrouver plus rapidement la situation concurrentielle qu'il aurait connue sans l'épizootie.
- (36) L'intensité maximale de l'aide et le montant de l'aide par projet seront calculés par l'autorité d'octroi au moment où elle accordera l'aide et les coûts admissibles seront démontrés par des pièces justificatives claires, spécifiques et contemporaines des faits. Aux fins du calcul de l'intensité de l'aide et des coûts admissibles, tous les chiffres utilisés seront avant impôts ou autres prélèvements.
- (37) La taxe sur la valeur ajoutée (« TVA ») ne sera subventionnée que si elle ne peut pas être récupérée.
- (38) Les aides octroyées au titre de ce régime pourront être cumulées pour les mêmes coûts admissibles avec d'une part des aides d'État et aides *de minimis* octroyées par d'autres entités publiques (y compris les financements ou co-financements provenant de l'Union européenne), et d'autre part des indemnités reçues au titre de polices d'assurance ou de fonds de mutualisation, dans le respect d'une intensité d'aide globale de 100 %.
- (39) En particulier, le montant d'aide perçu par une grande entreprise active dans le secteur de l'élevage au titre de ce régime sera déduit de l'indemnisation économique de la compensation du dommage (compensation de la perte de

---

<sup>11</sup> Règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) no 1305/2013 et (UE) no 1307/2013 (JO L 435 du 6.12.2021, p. 1).

revenu) à laquelle il pourra prétendre sur le fondement du projet de régime notifié SA.103702<sup>12</sup> pour l'indemnisation des opérateurs du maillon sélection-accoupage et des éleveurs de cheptel reproducteurs de la filière avicole impactés par l'influenza aviaire 2021-2022. Cette déduction sera de nature à prévenir toute surcompensation du bénéficiaire pour les mêmes coûts.

- (40) Les autorités françaises ont signalé que, de par sa nature compensatoire, le régime n'est pas susceptible d'avoir une incidence négative sur l'environnement.
- (41) Le présent régime d'aide est mis en ligne sur le site internet du Ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire à l'adresse suivante : <https://agriculture.gouv.fr/regimes-daides-detat-regimes-en-vigueur-et-projets-de-notification-ou-dinformation-la-commission>. Conformément à l'obligation de transparence, les autorités françaises publieront chaque aide individuelle de plus de 10 000 euros sur le *Transparency Award Module* (« TAM ») de la Commission dans les six mois à compter de leur date d'octroi. Les informations seront publiées une fois que la décision d'octroi de l'aide aura été prise. Elles seront conservées pendant au moins dix ans et mises à la disposition du grand public sans restriction.
- (42) Les autorités françaises s'engagent à respecter leurs obligations de rapport et de révision conformément à la partie III, chapitres 2 et 3 des lignes directrices. Dans la mesure où le régime en objet est pour partie un régime ex ante, le rapport annuel contiendra également des informations concernant l'épizootie d'influenza aviaire donnant lieu à l'octroi d'aides.

### 3. APPRÉCIATION

#### 3.1. Existence d'aides - application de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE

- (43) En vertu de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE, « [s]auf dérogations prévues par les traités, sont incompatibles avec le marché intérieur, dans la mesure où elles affectent les échanges entre États membres, les aides accordées par les États ou au moyen de ressources d'État sous quelque forme que ce soit qui faussent ou qui menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions ».
- (44) La qualification d'aide d'État d'une mesure au sens de cette disposition nécessite donc que les conditions cumulatives suivantes soient remplies : (i) la mesure doit être imputable à l'État et financée par des ressources d'État ; (ii) elle doit conférer un avantage à son bénéficiaire ; (iii) cet avantage doit être sélectif ; et (iv) la mesure doit fausser ou menacer de fausser la concurrence et affecter les échanges entre États membres.
- (45) Étant donné que les aides sont régies par une base juridique prévoyant l'octroi d'aides sans modalités d'application supplémentaires à des entreprises définies de manière générale et abstraite (cf. *supra considérant 11*), la Commission considère que la notification concerne un régime d'aides au sens du point (33) 13 des lignes directrices.

---

<sup>12</sup> Le régime d'aides d'État SA.103702 (2022/N) « Indemnisation des opérateurs du maillon sélection-accoupage de la filière avicole impactés par l'influenza aviaire 2021-2022 » a été approuvé par la décision de la Commission C(2022) 6103 final du 25 août 2022 (JO C 378 du 30.9.2022, p. 9).



- (46) Le régime est imputable à l'État compte tenu de sa base juridique (cf. *supra considérants 4 à 8*). Il implique également l'utilisation de ressources d'État puisqu'il est financé par des fonds publics (cf. *supra considérant 10*). Il confère un avantage sous forme de subventions directes (cf. *supra considérant 24*) que les bénéficiaires n'auraient pas eues dans des conditions normales de marché. Il est sélectif car d'autres entreprises dans une situation factuelle et juridique comparable, à la lumière de l'objectif poursuivi, dans les secteurs concernés et dans d'autres secteurs, ne sont pas éligibles à l'aide et ne bénéficieront pas du même avantage. Il confère donc un avantage économique sélectif à certains bénéficiaires uniquement (cf. *supra considérant 11*), en renforçant leur position concurrentielle sur le marché. Conformément à la jurisprudence de la Cour de justice, le simple fait que la compétitivité d'une entreprise soit renforcée par rapport à des entreprises concurrentes par l'octroi d'un avantage économique qu'elle n'aurait pas reçu autrement dans l'exercice normal de son activité indique qu'il y a risque de distorsion de concurrence<sup>13</sup>.
- (47) En application de la jurisprudence de la Cour de justice, les aides d'État semblent influencer sur les échanges entre les États membres lorsque l'entreprise est active sur un marché qui est soumis au commerce intra-UE<sup>14</sup>. Les bénéficiaires de l'aide sont actifs sur le marché des volailles (cf. *supra considérant 11*) où s'effectuent des échanges intra-UE. Le secteur concerné est ouvert à la concurrence au niveau de l'UE et est donc sensible à toute mesure prise en faveur de la production dans un ou plusieurs États membres. Dès lors, le régime en question est de nature à entraîner une distorsion de concurrence et à influencer sur les échanges entre États membres.
- (48) Compte tenu de ce qui précède, les conditions de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE sont remplies. Il peut donc être conclu que le régime proposé constitue une aide d'État au sens dudit article. L'aide ne peut être considérée comme compatible avec le marché intérieur que si elle peut bénéficier de l'une des dérogations prévues par le TFUE.

### **3.2. Légalité des aides – application de l'article 108, paragraphe 3, du TFUE**

- (49) Le régime a été notifié à la Commission le 20 mars 2023. Il n'a pas encore été mis en œuvre (cf. *supra considérants 8 et 9*). Dès lors, la France a satisfait à son obligation en vertu de l'article 108, paragraphe 3, du TFUE.

### **3.3. Compatibilité de l'aide**

#### *3.3.1. Application de l'article 107, paragraphe 3, point c), du TFUE*

- (50) Selon l'article 107, paragraphe 3, point c), du TFUE une aide qui se révèle de nature à faciliter le développement de certaines activités ou de certaines régions économiques, quand elle n'altère pas les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun, est considérée comme compatible avec le marché intérieur.

---

<sup>13</sup> Arrêt de la Cour du 17 septembre 1980, affaire 730/79, *Philip Morris Holland BV contre Commission des Communautés européennes*, ECLI:EU:C:1980:209.

<sup>14</sup> Voir en particulier l'arrêt de la Cour du 13 juillet 1988 dans l'affaire C-102/87, *République française contre Commission des Communautés européennes*, ECLI:EU:C:1988:391.

- (51) Dès lors, une aide compatible au titre de cette disposition (i) doit contribuer au développement d'une certaine activité économique ou de certaines régions économiques et (ii) ne devrait pas fausser la concurrence dans une mesure contraire à l'intérêt commun. L'aide doit également être conforme aux règles pertinentes de l'Union en matière d'aides d'État.

### 3.3.2. Application des lignes directrices

- (52) La partie II, section 1.2.1.3. des lignes directrices « *Aides visant à compenser les coûts de la prévention, du contrôle et de l'éradication des maladies animales, des organismes nuisibles pour les végétaux et des infestations par des espèces exotiques envahissantes et aides visant à compenser les dommages causés par des maladies animales, des organismes nuisibles pour les végétaux et des espèces exotiques envahissantes* » est applicable.
- (53) En vertu du point (359) des lignes directrices, la Commission considérera les aides destinées à compenser les coûts de la prévention, du contrôle et de l'éradication des maladies animales, des organismes nuisibles pour les végétaux et des infestations par des espèces exotiques envahissantes et aides visant à compenser les dommages causés par des maladies animales, des organismes nuisibles pour les végétaux et des espèces exotiques envahissantes comme compatibles avec le marché intérieur en vertu de l'article 107, paragraphe 3, point c), du TFUE si elles sont conformes à la partie I, chapitre 3, des lignes directrices et aux conditions de la section 1.2.1.3.
- (54) Selon le point (37) des lignes directrices, afin de déterminer si les aides d'État en faveur de l'agriculture, du secteur forestier et des zones rurales peuvent être considérées comme compatibles avec le marché intérieur, la Commission déterminera si les mesures d'aide facilitent le développement d'une activité économique donnée ou de certaines régions économiques (première condition) et si elles altèrent les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun (deuxième condition).

#### 3.3.2.1. Première condition : l'aide doit faciliter le développement d'une activité économique ou de certaines régions économiques

##### *Activité économique bénéficiant d'une aide*

- (55) L'activité économique soutenue par le régime est celle de la production avicole.
- (56) En vertu des points (43) et (44) des lignes directrices, l'État membre doit démontrer que l'aide vise à faciliter le développement de l'activité économique. Il doit également préciser si, et dans l'affirmative, comment l'aide contribuera à la réalisation des objectifs de la PAC et, dans le cadre de cette stratégie, aux objectifs du règlement (UE) 2021/2115, et décrire plus spécifiquement les bénéfices attendus de l'aide déterminée. Les autorités françaises ont fourni les explications demandées (cf. *supra* considérant 33). Les dispositions des points (43) et (44) des lignes directrices sont donc respectées.
- (57) Par ailleurs, en vertu du point (45) des lignes directrices, la Commission considère que les aides en faveur des mesures de gestion des risques et des crises octroyées conformément à la partie II, section 1.2, des lignes directrices peuvent

faciliter le développement de l'activité économique ou de la région économique déterminée étant donné que sans aide, un tel développement ne pourrait pas avoir lieu dans la même mesure.

#### *Effet incitatif*

- (58) Conformément à la dérogation prévue au point (55)(g) des lignes directrices, les aides visant à compenser les coûts de l'éradication des maladies des animaux et les pertes causées par des maladies animales ne doivent pas avoir d'effet incitatif ou sont réputées avoir un tel effet. La Commission considère que cette dérogation est applicable en l'espèce et que son application n'altère en rien le respect des dispositions du point (49) des lignes directrices, en vertu duquel les aides octroyées au titre de la partie II, section 1.2 doivent se limiter à aider les entreprises opérant dans les secteurs agricole et forestier en proie à diverses difficultés en dépit des efforts raisonnables qu'elles ont consentis en vue de réduire ces risques au minimum. En effet, le régime notifié exclut les entreprises pour lesquelles il est établi que la maladie résulte d'un acte délibéré ou d'une négligence (cf. *supra* considérant 27).

#### *Aucune violation des dispositions et des principes généraux applicables du droit de l'Union*

- (59) La Commission constate que, de par sa nature, le régime en objet n'entraîne aucune des violations du droit de l'Union décrites aux points (61) à (64) des lignes directrices (incompatibilité avec les dispositions régissant une organisation commune de marché ; subordination à l'obligation, pour le bénéficiaire, d'utiliser des produits ou des services nationaux ; limitation de la possibilité, pour le bénéficiaire, d'exploiter les résultats de la recherche, du développement et de l'innovation dans d'autres États membres ; aides en faveur de l'exportation).

3.3.2.2. Deuxième condition : l'aide n'altère pas indûment les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun

#### *Nécessité de l'intervention de l'État*

- (60) En vertu du point (70) des lignes directrices, l'aide d'État doit cibler les situations dans lesquelles elle peut apporter une amélioration significative que le marché est incapable d'apporter lui-même, corriger des défaillances du marché et, ce faisant, contribuer au fonctionnement efficace des marchés et renforcer la compétitivité. En l'espèce, la Commission juge l'intervention de l'État nécessaire car le marché ne va pas corriger de lui-même une situation dans laquelle la situation économique d'entreprises s'est dégradée parce qu'elles ont dû abattre/détruire leurs animaux/œufs sans que leur site ait été infecté.
- (61) Par ailleurs, comme le régime notifié est conforme aux dispositions pertinentes de la section 1.2.1.3. des lignes directrices (voir considérant 87 ci-après), la Commission considère que les aides qu'il prévoit sont nécessaires, conformément au point (71) des lignes directrices.

#### *Caractère approprié de l'aide*

#### *Adéquation entre différents instruments d'action*

- (62) En vertu du point (73) des lignes directrices, la Commission considère que les aides octroyées dans les secteurs agricole et forestier qui remplissent les conditions spécifiques prévues dans les sections concernées de la partie II sont un instrument d'intervention approprié. Étant donné que le régime notifié est conforme aux dispositions pertinentes de la section 1.2.1.3. des lignes directrices (voir considérant 87 ci-après), la Commission considère que les aides qu'il prévoit constituent un instrument d'action adéquat.
- (63) Le point (74) des lignes directrices n'est pas pertinent en l'espèce, puisque le plan stratégique national ne prévoit pas de compensation analogue à celle prévue par le régime notifié (cf. *supra* considérant 34).

#### *Caractère approprié des différents instruments d'aide*

- (64) En vertu du point (75) des lignes directrices, l'État membre devrait veiller à ce que l'aide soit octroyée sous une forme susceptible de générer le moins de distorsions des échanges et de la concurrence. En l'espèce, l'aide sera accordée sous forme de subvention directe (cf. *supra* considérant 24). Selon les autorités françaises, la subvention directe est l'instrument le plus approprié car elle permet de rétablir plus rapidement la situation économique dans le secteur avicole (cf. *supra* considérant 35). La Commission accepte cet argument. Elle estime par ailleurs qu'en l'espèce la subvention directe, en raison de son caractère compensatoire, ne générera guère de distorsion de concurrence et des échanges, puisqu'elle sert à revenir à la situation économique antérieure à l'apparition de la maladie. De ce point de vue, la subvention directe constitue donc également un instrument approprié.

#### *Proportionnalité de l'aide*

- (65) Le point (83) des lignes directrices indique que l'aide est considérée comme proportionnée si le montant d'aide par bénéficiaire est limité au minimum nécessaire pour atteindre l'objectif visé. Selon le point (84) des lignes directrices, pour que l'aide soit proportionnée, son montant ne devrait pas être supérieur aux coûts admissibles. L'aide relevant du régime peut être octroyée jusqu'à 100 % des coûts éligibles (cf. *supra* considérant 28). Cette intensité d'aide est celle qui permettra de rétablir pleinement la situation économique des entreprises par rapport à celle qui prévalait avant l'apparition de la maladie. Par conséquent, la Commission estime que l'aide sera limitée au minimum nécessaire.
- (66) En vertu du point (86) des lignes directrices, si les coûts admissibles sont calculés correctement et si les intensités d'aide maximales fixées dans la partie II sont respectées, le critère de proportionnalité est considéré comme respecté. En vertu du point (87), l'autorité d'octroi doit calculer l'intensité maximale et le montant de l'aide par projet, au moment où elle accorde l'aide. Les coûts admissibles doivent être étayés par des pièces justificatives claires, spécifiques et contemporaines des faits. Aux fins du calcul de l'intensité de l'aide et des coûts admissibles, tous les chiffres utilisés doivent être avant impôts ou autres prélèvements. En l'espèce, ces dispositions sont respectées, compte tenu des indications du considérant 36 et du fait que l'utilisation de pièces justificatives claires, spécifiques et contemporaines garantissent un calcul fiable des pertes subies.

- (67) En vertu du point (88) des lignes directrices, la TVA n'est pas admissible au bénéfice d'une aide, sauf si elle n'est pas récupérable dans le cadre de la législation nationale en matière de TVA. Cette disposition est respectée, comme le montre le considérant 37.
- (68) Les autorités françaises ont indiqué que les aides du régime pourront être cumulées pour les mêmes coûts éligibles avec d'autres aides d'État locales, régionales, nationales ou de l'Union ou avec des aides *de minimis*, dans le respect des intensités d'aide maximales prévues pour ce type d'aides par les lignes directrices (cf. *supra considérant 38*).
- (69) Compte tenu des éléments développés dans les considérants précédents, la Commission considère que le régime notifié est proportionné.

#### *Transparence*

- (70) Les critères de transparence énoncés aux points (112), (114) et (115) des lignes directrices sont respectés, comme indiqué aux considérants 41 et 42 ci-dessus.

#### *Éviter des effets négatifs non souhaités sur la concurrence et les échanges*

- (71) Selon le point (116) des lignes directrices, pour que l'aide soit compatible avec le marché intérieur, ses effets négatifs en termes de distorsion de la concurrence et d'incidence sur les échanges entre États membres doivent être limités autant que possible. Conformément au point (118) des lignes directrices, l'aide est bien proportionnée et limitée aux surcoûts nets, l'incidence négative de l'aide est atténuée et le risque que l'aide fausse indûment la concurrence est limité. De plus, la Commission fixe des intensités d'aide maximales et plus le projet bénéficiant de l'aide est susceptible d'entraîner des effets positifs importants et plus la nécessité de l'aide est grande, plus le plafond de l'intensité de l'aide est élevé. En l'espèce, le régime notifié est bien ciblé (cf. *supra considérants 3 et 11*), il est proportionné (cf. *supra considérant 69*) et limité à la compensation des pertes subies par les bénéficiaires (cf. *supra considérant 28*). De plus, en vertu du point (137) des lignes directrices, en raison de ses effets positifs sur le développement du secteur, la Commission estime que lorsqu'une aide satisfait aux conditions et ne dépasse pas les intensités d'aide maximales énoncées dans les sections concernées de la partie II, les effets négatifs sur la concurrence et les échanges sont limités au minimum. Étant donné que les dispositions pertinentes de la section 1.2.1.3. des lignes directrices sont respectées (voir considérant 87 ci-après), les effets négatifs du régime notifié sur la concurrence et les échanges sont limités au minimum.

*Appréciation spécifique selon la catégorie d'aide : section 1.2.1.3. des lignes directrices « Aides visant à compenser les coûts de la prévention, du contrôle et de l'éradication des maladies animales et des organismes nuisibles pour les végétaux et des infestations par des espèces exotiques envahissantes et aides visant à compenser les dommages causés par des maladies animales et des organismes nuisibles pour les végétaux et des espèces exotiques envahissantes »*

- (72) En conformité avec le point (360) des lignes directrices, les autorités françaises ont confirmé que les aides seront accordées aux entreprises opérant dans le secteur de la production agricole primaire. Cette disposition est respectée, comme le montre le considérant 11.

- (73) En conformité avec le point (361) des lignes directrices, les aides seront versées pour une maladie animale pour laquelle il existe des règles nationales ou de l'Union<sup>15</sup> et dans le cadre d'un programme public avec des mesures d'urgence imposées par l'autorité publique compétente (cf. *supra considérants 5 à 7*). En application du point (362) des lignes directrices, les autorités françaises ont fourni une description des mesures de prévention, de contrôle et d'éradication de la maladie concernée (cf. *supra considérants 16 à 18*).
- (74) Conformément au point (363) des lignes directrices, les aides ne concernent pas des mesures pour lesquelles la législation de l'Union prévoit que leur coût est à la charge du bénéficiaire, à moins que le coût desdites mesures ne soit entièrement compensé par des charges obligatoires pour les bénéficiaires (cf. *supra considérant 26*).
- (75) En conformité avec le point (364) des lignes directrices, les aides seront versées directement aux entreprises concernées ou à un groupement ou une organisation de producteurs dont l'entreprise est membre (cf. *supra considérant 24*).
- (76) En conformité avec le point (365) des lignes directrices, les autorités françaises ont confirmé que les aides ne seront pas accordées lorsqu'il est établi que la maladie ou l'infestation par des organismes nuisibles résulte d'un acte délibéré ou de la négligence du bénéficiaire (cf. *supra considérant 27*).
- (77) En conformité avec le point (366) des lignes directrices, la maladie animale concernée, l'influenza aviaire, est une des maladies figurant à l'article 5, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/429, à l'annexe III du règlement (UE) 2021/690 du Parlement européen et du Conseil, ou dans la liste des maladies animales figurant dans le code sanitaire pour les animaux terrestres établie par l'Organisation mondiale de la santé animale (cf. *supra considérant 20*).
- (78) En conformité avec le point (368) des lignes directrices, le régime d'aides en objet a été introduit moins de trois ans après la date de survenance de la maladie (août 2022) et les aides seront versées dans un délai maximal de quatre ans (cf. *supra considérants 9 et 21*).
- (79) Les autorités françaises ont confirmé qu'en application des points (369) et (651) des lignes directrices, dans la mesure où le régime en objet est en partie un régime *ex ante*, le rapport annuel sur les aides d'État contiendra également des informations concernant l'épizootie d'influenza aviaire donnant lieu à l'octroi d'aides (cf. *supra considérant 42*).
- (80) En ce qui concerne les coûts admissibles, le régime en objet inclut les coûts mentionnés au point (370)(f) des lignes directrices, dans le cas des mesures de prévention (cf. *supra considérant 23 a*)), et les coûts du point (371)(c) des lignes directrices, dans le cas des mesures de contrôle et d'éradication (cf. *supra considérant 23 b*)).

---

<sup>15</sup> Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE (JO L 10 du 14.1.2006, p. 16) et Décision 2006/415/CE de la Commission du 14 juin 2006 concernant certaines mesures de protection relatives à l'influenza aviaire hautement pathogène du sous-type H5N1 chez les volailles dans la Communauté et abrogeant la décision 2006/135/CE (JO L 164 du 16.6.2006, p. 51).

- (81) Conformément au point (372) des lignes directrices, comme les coûts admissibles sont visés aux points (370)(f) et (371)(c) des lignes directrices, les aides seront versées directement aux bénéficiaires sur présentation à l'autorité chargée de l'octroi de l'aide d'une preuve des coûts supportés (cf. *supra considérant 25*).
- (82) En vertu du point (373)(a) des lignes directrices, pour la partie des aides concernant la compensation destinée à remédier aux dommages causés par l'influenza aviaire, l'aide sera calculée sur la base de la valeur marchande des animaux abattus ou des produits qui y sont liés à la suite de la maladie animale et dans le cadre d'un programme public ou d'une mesure visés au point (361)(b) des lignes directrices. Au titre du présent régime, les pertes éligibles aux aides seront celles liées, entre autres, aux mesures d'urgence imposées par l'autorité publique compétente (cf. *supra considérant 31*).
- (83) En conformité avec le point (374) des lignes directrices, le montant d'aide sera diminué des coûts supportés qui ne sont pas directement imputables à la maladie animale qui auraient autrement été supportés par le bénéficiaire ainsi que des recettes éventuelles provenant de la vente de produits liés aux animaux abattus à des fins de prévention ou d'éradication sur ordre de l'autorité compétente (cf. *supra considérant 32*).
- (84) Comme indiqué au point (375) des lignes directrices, la valeur marchande visée au point (373)(a) des lignes directrices sera établie sur la base de la valeur des animaux et des produits immédiatement avant que le moindre soupçon de maladie soit émis ou confirmé (cf. *supra considérant 30*).
- (85) En vertu du point (376)(a) des lignes directrices, les aides doivent être limitées aux coûts et dommages causés par les maladies animales pour lesquels l'autorité compétente a officiellement reconnu l'apparition d'un foyer. Les autorités françaises ont confirmé que l'apparition du foyer de l'influenza aviaire a été officiellement reconnue (cf. *supra considérants 6, 7, 8 et 21*). Dès lors, cette disposition est respectée.
- (86) En conformité avec le point (378) des lignes directrices, les aides seront limitées à 100 % des coûts admissibles (cf. *supra considérant 28*). Les aides reçues par le bénéficiaire, y compris les paiements au titre d'autres mesures nationales ou de l'Union, ou de polices d'assurance pour les mêmes coûts admissibles seront limitées à 100 % des coûts admissibles (cf. *supra considérants 38 et 39*).
- (87) À la lumière des considérations ci-dessus, la Commission constate que les critères pertinents de la section 1.2.1.3. de la partie II des lignes directrices sont remplis.

*Mise en balance des effets positifs et négatifs de l'aide (critère de mise en balance)*

- (88) En vertu du point (135) des lignes directrices, lorsque la mesure d'aide proposée ne remédie pas de manière appropriée et proportionnée à une défaillance du marché bien identifiée, les effets de distorsion négatifs sur la concurrence tendront à l'emporter sur les effets positifs de la mesure et la Commission sera donc encline à conclure à l'incompatibilité de la mesure d'aide proposée. En l'espèce, le régime notifié sert à pallier de manière appropriée et proportionnée (cf. *supra considérants 64 à 69*) une défaillance du marché identifiée (cf. *supra considérant 33*).

- (89) En vertu du point (136) des lignes directrices, aux fins de l'appréciation des effets positifs et négatifs de l'aide, la Commission tiendra compte de l'incidence de celle-ci sur la réalisation des objectifs généraux et spécifiques du CAP énoncés aux articles 5 et 6 du règlement (UE) 2021/2115. En l'espèce, la Commission considère que le régime notifié contribue à la réalisation des objectifs pertinents de la PAC énoncés dans le règlement (UE) 2021/2115 car, en permettant aux bénéficiaires de revenir à une situation économique normale, c'est-à-dire antérieure à la maladie, il favorise le développement d'un secteur agricole compétitif gardant sa diversité.
- (90) Les effets négatifs du régime notifié sur la concurrence et les échanges sont limités au minimum, conformément au point (137) des lignes directrices (cf. *supra considérant 71*).
- (91) En ce qui concerne le point (139) des lignes directrices, comme signalé par les autorités françaises, du fait de sa nature compensatoire, le régime n'est pas susceptible d'avoir une incidence négative sur l'environnement (cf. *supra considérant 40*).
- (92) Compte tenu de ces considérations, les effets positifs du régime notifié l'emportent sur ses effets négatifs sur la concurrence et les conditions des échanges.
- (93) La Commission constate également qu'aucune aide ne sera accordée aux entreprises qui seraient en difficulté au sens de la définition du point (33) 63 des lignes directrices à l'exception de celles dont les difficultés financières sont causées par l'épizootie d'influenza aviaire ou aux entreprises qui pourraient avoir des aides déclarées incompatibles avec le marché intérieur à rembourser. Exceptionnellement, en application des points (23) et (25) des lignes directrices, les aides en faveur des mesures de prévention, de contrôle et d'éradication prévues dans le présent régime pourront être octroyées à des entreprises en difficulté ou ayant des aides déclarées incompatibles (cf. *supra considérant 12*).

### 3.3.3. Conclusion concernant la compatibilité du régime

- (94) À la lumière de l'analyse ci-dessus, la Commission conclut que le régime facilite le développement d'une activité économique et n'altère pas les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun. En conséquence, le régime peut bénéficier de la dérogation prévue à l'article 107, paragraphe 3, point c), du TFUE.

## 4. CONCLUSION

Eu égard aux éléments qui précèdent, la Commission a décidé de ne pas soulever d'objections au regard du régime notifié au motif qu'il est compatible avec le marché intérieur en vertu de l'article 107, paragraphe 3, point c), du TFUE.

Dans le cas où la présente lettre contiendrait des éléments confidentiels qui ne doivent pas être divulgués à des tiers, vous êtes invité à en informer la Commission, dans un délai de quinze jours ouvrables à compter de la date de sa réception. Si la Commission ne reçoit pas de demande motivée à cet effet dans le délai prescrit, elle considérera que vous acceptez la publication du texte intégral de la lettre dans la langue faisant foi à l'adresse internet suivante : <http://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/index.cfm>.



Cette demande devra être envoyée par courriel à l'adresse suivante :

Commission européenne  
Direction générale de la concurrence  
Greffes des aides d'État  
1049 Bruxelles  
[Stateaidgreffe@ec.europa.eu](mailto:Stateaidgreffe@ec.europa.eu)

Veillez croire, son Excellence, à l'assurance de ma haute considération.

Par la Commission

Margrethe VESTAGER  
Vice-présidente exécutive